|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2018/115 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  7 septembre 2018  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-quatrième session**

Genève, 26 novembre-4 décembre 2018

Point 2 d) de l’ordre du jour provisoire

**Recommandations du Sous-Comité formulées à ses cinquante et unième,   
cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions et questions en suspens :  
Systèmes de stockage de l’électricité**

Dimensions de la marque pour les batteries au lithium

Communication de la Portable Rechargeable Battery Association (PRBA) et de l’Advanced Rechargeable & Lithium Batteries Association[[1]](#footnote-2)\* (RECHARGE)

Introduction

1. À la cinquante-troisième session du Sous-Comité, la Portable Rechargeable Battery Association (PRBA) et l’Advanced Rechargeable & Lithium Batteries Association (RECHARGE) ont expliqué, dans le document informel INF.41, les difficultés particulières qu’éprouve le secteur pour respecter les dimensions de la marque pour les batteries au lithium énoncées au 5.2.1.9.2 du Règlement type. Ces difficultés peuvent souvent poser question quant à savoir si les entreprises respectent pleinement les prescriptions relatives à la marque. Pour atténuer ces problèmes, la PRBA et RECHARGE suggèrent de modifier les dimensions de la marque pour les batteries au lithium, pour les rendre plus proches de celles de la marque relative aux quantités limitées et à de la marque pour quantités exceptées.

2. La taille et la forme des emballages utilisés pour transporter les batteries au lithium ainsi que les produits qui sont alimentés grâce à ces batteries sont extrêmement variables. Bien souvent, en raison de la taille de la marque applicable, les dimensions du colis prévu doivent être revues à la hausse pour un envoi de batteries au lithium. Ce cas de figure se présente quotidiennement pour des milliers d’entreprises (des secteurs des piles et batteries, de l’électronique, du commerce électronique et de la distribution). À titre d’exemple, l’un des membres de la PRBA expédie quotidiennement jusqu’à 5 000 colis sur lesquels la marque pour les batteries au lithium doit être apposée. Il en découle un large volume de déchets dus au nombre d’emballages, qui pourrait être largement réduit s’il était permis d’utiliser une marque plus petite.

3. Comme cela a été relevé dans le document informel INF.41 (cinquante-troisième session), les prescriptions relatives au marquage et à l’étiquetage d’un colis contenant des batteries au lithium varient largement en fonction du mode de transport. Par exemple, pour l’envoi par route d’un petit colis contenant quatre batteries au lithium ionique produisant une énergie de 50 wattheures, la marque pour les batteries au lithium suffit. Pour un envoi par ~~air~~ avion du même colis, il convient d’apposer en plus, l’étiquette de danger de la classe 9, l’étiquette « Cargo Aircraft Only » (seulement par avion-cargo), ainsi que la désignation officielle de transport et le numéro ONU. Pour faire tenir deux étiquettes et la marque pour les batteries au lithium sur un petit colis, l’expéditeur est souvent contraint de placer ladite marque sur la tranche du colis. Réduire la taille de la marque permettrait aux expéditeurs de placer les deux étiquettes en plus de la marque sur un seul et même côté du colis, ce qui améliorerait la communication des dangers ainsi que la sécurité.

4. La PRBA et RECHARGE ont d’abord proposé, dans le document informel INF.41, que les dimensions de la marque pour les batteries au lithium passent de 120 mm x 110 mm à 105 mm x 74 mm sur tous les colis. Cette modification simplifierait grandement les choses pour les secteurs des batteries, de l’électronique et du commerce électronique et inciterait les nombreux distributeurs qui expédient chaque année des milliards de batteries au lithium et d’appareils électroniques en contenant à mieux respecter la réglementation. À la lumière des observations reçues des membres du Sous-Comité et après consultation avec les membres de la PRBA et de RECHARGE, nous proposons de modifier les dimensions de la marque pour les batteries au lithium, en vue de les aligner sur les autres marques visées dans le Règlement type.

5. On pourrait aussi ajouter un nouveau NOTA qui prévoirait une période transitoire de quatre ans pendant laquelle la marque actuelle et la nouvelle marque pourraient être utilisées, ce qui permettrait aux expéditeurs d’écouler leurs stocks de marques et de colis sur lesquels la marque est imprimée.

Proposition

6. Au 5.2.1.9.2, il est suggéré de réviser le paragraphe qui fait suite à la figure 5.2.5, en ajoutant un nouveau NOTA relatif à une période de transition, comme suit :

« La marque doit avoir la forme d’un ~~rectangle~~ carré aux bords hachurés. Les dimensions minimales doivent être de ~~120~~100 mm de largeur x ~~110~~100 mm de hauteur et l’épaisseur minimale de la ligne hachurée doit être de 5 mm. Le symbole (groupe de batteries, l’une endommagée, avec une flamme, au-dessus du numéro ONU pour les piles ou batteries au lithium métal ou au lithium ionique) doit être noir sur un fond blanc ou d’une couleur offrant un contraste suffisant. Le hachurage doit être rouge. Si la taille du colis l’exige, les dimensions/l’épaisseur de la ligne peuvent être réduites sans dépasser ~~105~~50 mm de largeur x ~~74~~50 mm de hauteur, sous réserve que la marque reste nettement visible. Lorsque les dimensions ne sont pas spécifiées, tous les éléments doivent respecter approximativement les proportions représentées ci-dessus.

***NOTA :*** Les dispositions du 5.2.1.9.2 de la vingt et unième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, resteront applicables jusqu’au 31 décembre 2024. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98 et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)